

## **Statuts de l'Association « Vélocité Grand Montpellier »**

**Article 1.** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «Vélocité Grand Montpellier».

**Article 2.** Cette association a pour but le développement et l'encouragement de la pratique du vélo comme moyen de transport, principalement en milieu urbain. Elle a vocation à représenter les usagers de la bicyclette en Languedoc-Roussillon, et plus généralement à défendre les intérêts individuels et collectifs des cyclistes urbains. Elle a aussi vocation à intervenir dans toutes les questions concernant la sécurité routière, l'organisation des transports urbains et la pollution de l'air.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social se trouve dans une commune du District de Montpellier. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

**Article 4.** L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs ou adhérents, et de membres amis.

### **Article 5 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **Article 6 : Les membres de l'Association**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation de soutien égale au moins au double de la cotisation annuelle.

Sont membres actifs les personnes physiques à jour de la cotisation individuelle annuelle, et les personnes morales (associations, collectivités locales, sociétés) qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle pour les personnes morales.

Sont membres amis les adhérents aux associations membres actifs en tant que personnalités morales de Vélocité Languedoc : ceux-ci versent, en sus de la cotisation personne morale payée par leur association d'origine, la cotisation membre ami.

Les membres amis participent aux activités de l'association, mais n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales, étant représentés indirectement par le responsable de leur association ou collectivité d'origine.

Le montant des différentes cotisations et les réductions ou exemptions est voté chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Ce barème est revu chaque année par le Conseil d'Administration.

### **Article 7 : Radiations**

La qualité de membres se perd par :

- a. démission,
- b. décès,



- c. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**Article 8. Les ressources de l'association comprennent :**

- a. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- b. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

**Article 9 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres au plus, élus par l'assemblée générale, et renouvelable chaque année par moitié. La première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres du CA sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) un président ;
- b) un ou plusieurs vice-présidents ;
- c) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- d) un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 10 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. La réunion doit être annoncée une semaine à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

**Article 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Sont conviés à y participer tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Chaque membre actif personne physique y possède un mandat, ainsi que les personnalités morales qui sont représentées par un délégué légalement mandaté. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux pour un autre membre. Nul ne pourra représenter plus de deux personnes autres que lui-même.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du CA, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

**Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 11.

**Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à l'ordonnancement et au contrôle des dépenses.

**Article 14 : Modification des statuts**

Les statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions définies à l'Article 11, sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de ses membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 16 : Actions juridiques**

L'Association peut mener des actions juridiques auprès des tribunaux compétents, pour toutes les questions ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social. Une telle action est décidée par le Conseil d'Administration. Elle est conduite par le Président, qui peut être assisté du Bureau de l'Association.

*Statuts rédigés et signés par le président fondateur Jacques Lafontaine le 29 septembre 1998, modifiés dans ses articles 1- Dénomination et 11- Assemblée générale (mandats de représentation), par l'AG du 30 janvier 2015.*

Cathy Aberdam, présidente

